



FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UN ÉLÈVE-PILOTE

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE¹

La présentation de ce formulaire, d'un document d'identité en cours de validité (Passeport, CNI, titre de séjour, ou permis de conduire) et d'un document justificatif de formation sera exigée pour l'accès en PCZSAR de l'élève-pilote et en cas de contrôle en PCZSAR

Conformément à l'article 1-2-7-3 de l'arrêté du 11 septembre 2013 *relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile*, l'élève-pilote non titulaire d'une licence de navigant, ci-après « l'accompagné » :

Nom / Prénom :

Ecole de pilotage :

est accompagné par la personne suivante, ci-après « l'accompagnant » :

Nom / Prénom :

Fonction et Employeur :

titulaire de l'un des titres de circulation suivants :

Licence de navigant (période transitoire) / Carte d'identification de membre d'équipage

Titre de circulation aéroportuaire valable sur l'aéroport

pour les besoins du vol suivant sur l'aéroport de

Date :

Au départ de (vol à l'arrivée) :

A destination de (vol au départ) :

L'accompagnant s'engage à **accompagner en permanence** l'élève-pilote à l'intérieur des zones de la PCZSAR de l'aéroport listées au point 1.2.7.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 *fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile*.

Il devra avoir en permanence à portée directe du regard la personne accompagnée. Il se porte garant, en sa qualité d'accompagnant, du respect par l'accompagné des règles de sécurité et de sûreté en vigueur.

A l'intérieur de la PCZSAR, l'élève-pilote est autorisé à évoluer sans accompagnement uniquement à proximité immédiate de son aéronef, à l'arrivée du vol ou à son départ.

Date :/...../..... Heure :

Signature :

L'accompagné

L'accompagnant

¹ Un exemplaire est conservé par l'accompagnant pendant toute la durée de l'accompagnement en PCZSAR.

L'autre exemplaire est remis à l'exploitant d'aéroport au moment du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR. Conformément à l'article 1-2-7-3 de l'arrêté du 11 septembre 2013 précité, l'exploitant d'aéroport est tenu de conserver cet exemplaire pendant une durée d'un an et de le remettre aux services compétents de l'État qui en feraient la demande.

NOTA: le non-respect de cette procédure expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R 217-3, R 217-3-1 et R 217-3-2 du code de l'aviation civile.

Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 à 441-12.